



ARRETE du MAIRE n° 2018/5143

Objet :

Autorisation pour l'organisation de concerts « Les Renk'Arts du Mardi » et réglementation provisoire de la circulation, les 10, 17, 24, 31 juillet 2018 et le 7 août 2018 de 20h30 à 22h30 place Charles de Gaulle.

Le Maire de SAINT PAIR SUR MER

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2212-1 et suivants,

Vu le code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU le code de la route et notamment les articles R.36, R.37 et R.225,

VU les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Vu la déclaration faite par Madame Laurence VARIN, directrice de l'office culturel de Saint-Pair-sur-Mer, en vue d'organiser des concerts sur le parvis de l'église, place Charles de Gaulle, les 10, 17, 24, 31 juillet 2018 et le 7 août 2018 de 20h30 à 22h30,

CONSIDERANT que ces concerts se dérouleront sur le domaine public et qu'il y a lieu de réglementer la circulation place, afin de permettre le bon fonctionnement de cette manifestation et assurer la sécurité des participants.

ARRETE

Article 1 :

Madame Laurence VARIN est autorisée à organiser des concerts les 10, 17, 24, 31 juillet 2018 et le 7 août 2018 sur le parvis de l'église de Saint-Pair-sur-Mer, place Charles de Gaulle de 20h30 à 22h30.

Article 2 :

Afin d'assurer la sécurité des artistes et des spectateurs, toute circulation de véhicules sera interdite dans la traversée de la place Charles de Gaulle et rue de Granville entre la place Charles de Gaulle et l'église.

Article 3 :

Les véhicules circulant sur la RD21 devront emprunter l'avenue Jozeau Marigné pour rejoindre la rue du Fourneau.

Article 4 :

Le service organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté après chaque concert. En cas de détérioration ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Pour permettre l'accès aux véhicules de secours et de sécurité, il est strictement interdit de stationner devant les barrières qui délimiteront la zone piétonnière.

Article 6 :

La signalisation et la matérialisation de la présente réglementation seront assurées par les services techniques municipaux.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et du code de la route seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 :

Madame la directrice de l'office culturel de Saint-Pair-sur-Mer, Monsieur le commandant du commissariat de police de Granville, Monsieur le chef du centre de secours de Granville, Monsieur le chef de service de la police municipale, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pair sur Mer,

Le lundi 14 mai 2018

Le Maire,

Guy LECROISEY

